



RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Projet de décret exécutif

fixant le barème national minimal des honoraires des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés

RÉFÉRENCE

R-3

Document préparé par la Chambre Nationale des
Commissaires aux Comptes (CNCC)

وثيقة من إعداد الغرفة الوطنية لمحافظي الحسابات

Édition 2025

Sommaire

01	TITRE I ^{er} — DISPOSITIONS GÉNÉRALES
02	TITRE II — BARÈME MINIMAL DES HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
03	TITRE III — BARÈME MINIMAL DES HONORAIRES DE L'EXPERT-COMPTABLE
04	TITRE IV — BARÈME MINIMAL DES HONORAIRES DU COMPTABLE AGRÉÉ
05	TITRE V — MISSIONS CONNEXES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
06	TITRE VI — DISPOSITIONS SECTORIELLES SPÉCIFIQUES
07	TITRE VII — FORMALISATION ET CONTRÔLE DU RESPECT DU BARÈME
08	TITRE VIII — SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT
09	TITRE IX — RÉVISION PÉRIODIQUE DU BARÈME
10	TITRE X — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
11	ANNEXE I — MODÈLE TYPE DE LETTRE DE MISSION (COMMISSARIAT AUX COMPTES)
12	ANNEXE II — EXEMPLES CHIFFRÉS D'APPLICATION DU BARÈME
13	ANNEXE III — TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES SEUILS ET COEFFICIENTS
14	NOTICE EXPLICATIVE
15	Annexe I — Modèle type de lettre de mission
16	Annexe II — Exemples chiffrés d'application
17	Annexe III — Tableau synthétique des seuils et coefficients
18	Notice explicative

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PROJET DE DÉCRET EXÉCUTIF

n°/.....

du correspondant au 2025

fixant le barème national minimal des honoraires des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, modifiée et complétée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° XX-XX du 2025 portant organisation de la profession des comptables et des auditeurs, notamment ses articles 9, 11, 26, 30, 34, 35, 53, 54, 56, 73 à 77 et 104 ;

Vu le décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993, modifié et complété, portant code de commerce ;

Vu le décret présidentiel relatif à la nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif fixant les attributions du ministre des finances ;

Après avis du Conseil supérieur de la comptabilité et de l'audit ;

Sur proposition de l'Ordre national de la profession comptable et d'audit ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| Chapitre 1^{er} — Objet et champ d'application

Art. 1^{er} Le présent décret a pour objet de fixer le barème national minimal des honoraires applicables aux missions exercées par les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre national de la profession comptable et d'audit.

Il précise, à cet effet :

- ▶ la méthodologie de fixation des honoraires applicable à chaque catégorie professionnelle ;
- ▶ les grilles tarifaires minimales par nature de mission ;
- ▶ les coefficients de majoration applicables selon les caractéristiques de l'entité contrôlée ;
- ▶ les dispositions sectorielles spécifiques aux activités réglementées ;
- ▶ les modalités de la lettre de mission, du contrôle et des sanctions ;
- ▶ les conditions de la révision périodique du barème ;
- ▶ la liste des missions connexes du commissaire aux comptes ouvrant droit à une rémunération distincte.

Art. 2 Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les missions exercées sur le territoire national, à titre habituel ou ponctuel, par les professionnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, quelle que soit la forme juridique d'exercice — individuelle, sociétale, en groupement temporaire ou en société d'exercice libéral pluri-professionnelle.

Les missions exercées dans le cadre de conventions internationales, pour le compte de bailleurs de fonds internationaux ou d'entités étrangères, demeurent soumises au respect du barème minimal fixé par le présent décret pour la partie des diligences accomplies en Algérie ou portant sur des entités de droit algérien.

Les groupes internationaux d'audit dont une structure membre est inscrite à l'Ordre national restent soumis au barème pour les missions exercées en Algérie, quelle que soit l'origine de la facturation finale.

Art. 3 Au sens du présent décret, on entend par :

- ▶ « barème minimal » : le seuil plancher au-dessous duquel les honoraires d'un professionnel ne peuvent être fixés, à peine de nullité de la lettre de mission et de sanctions disciplinaires ;
- ▶ « heure normale de travail » : la durée standard d'une heure de diligence professionnelle effective accomplie par le professionnel ou l'un de ses collaborateurs habilités, à l'exclusion des temps de déplacement, d'attente et des pauses ;
- ▶ « lettre de mission » : le document contractuel écrit, daté et signé par les deux parties, formalisant l'engagement du professionnel et précisant l'étendue, les conditions et le montant convenu des honoraires, conformément à l'article 53 de la loi susvisée ;
- ▶ « mission connexe » : toute mission complémentaire à la mission principale de certification des comptes, exercée par le commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi susvisée et ouvrant droit à une rémunération distincte ;
- ▶ « entité d'intérêt public » : toute entité dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, tout établissement de crédit, toute compagnie d'assurance ou de réassurance, et toute entité désignée comme telle par voie réglementaire ;
- ▶ « entité de taille significative » : toute entité dont le total du bilan, le chiffre d'affaires hors taxes ou l'effectif moyen dépasse les seuils fixés par le système comptable financier pour le régime des grandes entités ;
- ▶ « lettre de mission consolidée » : la lettre de mission unique signée avec une société mère pour la mission de certification couvrant les comptes consolidés ainsi que les comptes individuels des entités du périmètre confiées au même cabinet ;

- ▶ « co-commissariat » : exercice conjoint de la mission légale de certification par deux ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales applicables à certaines catégories d'entités ;
- ▶ « indice de référence » : l'indice national des prix à la consommation publié par l'Office national des statistiques, base 100 = janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre 2 — Principes directeurs

Art. 4 Les honoraires des professionnels visés à l'article 1^{er} du présent décret sont fixés, dans le respect du barème minimal qu'il institue, en considération des critères objectifs suivants :

- ▶ la nature, l'étendue et la complexité technique des travaux confiés ;
- ▶ le temps nécessaire à la réalisation effective de la mission ;
- ▶ la qualification, l'expérience et le niveau de responsabilité des intervenants ;
- ▶ l'importance des moyens humains, matériels et techniques mobilisés ;
- ▶ la sensibilité particulière du secteur d'activité de l'entité auditée ou contrôlée ;
- ▶ le degré de structuration du contrôle interne et de la fonction comptable de l'entité ;
- ▶ l'existence et la qualité d'un audit interne au sein de l'entité contrôlée ;
- ▶ la dispersion géographique des établissements ou activités de l'entité ;
- ▶ le caractère récurrent ou exceptionnel de la mission.

Art. 5 Sont prohibées, en application des articles 9, 26 et 35 de la loi susvisée, toute clause ou pratique tendant à fixer les honoraires :

- ▶ en fonction des résultats financiers, du chiffre d'affaires ou des bénéfices de l'entité contrôlée ;
- ▶ sous forme de commission, d'avantage en nature ou d'intéressement, direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit ;
- ▶ sous forme d'honoraires conditionnels subordonnés à l'obtention d'un résultat déterminé, sauf dans les cas expressément autorisés par les normes professionnelles ;
- ▶ en deçà du barème minimal fixé par le présent décret ;
- ▶ par compensation totale ou partielle avec d'autres prestations facturées au même client par le professionnel ou par une entité du même réseau.

Toute lettre de mission stipulant des honoraires inférieurs au barème minimal est frappée de nullité de plein droit. Le professionnel signataire est passible des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par la loi susvisée et ses textes d'application, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées.

Art. 6 Il est interdit, à peine de sanction disciplinaire, à un professionnel sollicité par une entité contrôlée de proposer ou d'accepter, en vue d'obtenir une mission, des honoraires manifestement insuffisants au regard de la nature et de l'étendue des diligences requises par les normes professionnelles applicables.

Le Conseil national de l'Ordre établit, chaque année, un rapport sur les pratiques tarifaires constatées et identifie les écarts manifestes par rapport au barème. Ce rapport est communiqué au Conseil supérieur de la comptabilité et de l'audit.

Chapitre 3 — Frais et débours

Art. 7 Les honoraires couvrent l'ensemble des diligences accomplies en exécution de la lettre de mission, à l'exclusion :

- ▶ des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés en dehors du siège habituel du professionnel ;
- ▶ des frais d'expertise spécialisée recourant à un tiers habilité (informatique, évaluation immobilière, expertise actuarielle, etc.), dûment autorisés par le client ;
- ▶ des frais de traduction officielle et de légalisation de documents ;
- ▶ des frais de procédure et de représentation devant les juridictions, le cas échéant ;
- ▶ des frais d'acquisition de bases de données spécialisées requises par la mission ;

- ▶ des frais postaux, de transmission sécurisée et de courrier express.

Ces frais font l'objet d'une refacturation distincte, sur justificatifs, dans la limite des montants raisonnables convenus avec le client. La lettre de mission précise les modalités de plafonnement et de validation préalable de ces frais.

Art. 8 Les frais de déplacement à l'intérieur d'une même wilaya supportés par le professionnel ne donnent lieu à aucune refacturation, sauf clause contraire expresse figurant dans la lettre de mission.

Lorsque la mission requiert des déplacements répétés vers une wilaya autre que celle du siège du cabinet, un forfait kilométrique peut être convenu, dans la limite du barème applicable à la fonction publique.

TITRE II

BARÈME MINIMAL DES HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Chapitre 1^{er} — Méthode de calcul

Art. 9 Les honoraires minimaux du commissaire aux comptes au titre de la mission légale de certification des comptes sont calculés selon la formule suivante :

$$H = N \times T \times K$$

où :

- ▶ H désigne le montant minimal des honoraires annuels exprimés en dinars algériens ;
- ▶ N désigne le nombre minimal d'heures normales de travail déterminé par référence à la grille fixée à l'article 10 ci-dessous ;
- ▶ T désigne le taux horaire minimal pondéré par la composition de l'équipe, conformément à la grille fixée à l'article 14 ci-dessous ;
- ▶ K désigne le coefficient global de majoration applicable, conformément à la grille fixée aux articles 12 et 13 ci-dessous, étant précisé que K est égal à un (1) en l'absence de majoration applicable.

Chapitre 2 — Grille du nombre minimal d'heures

Art. 10 Le nombre minimal d'heures normales de travail à consacrer à la mission légale de certification des comptes est déterminé en fonction de la tranche dans laquelle se situe le total du bilan de l'entité contrôlée à la clôture de l'exercice précédant la mission, conformément à la grille ci-après :

Tranche du total du bilan (en DZD)	Nombre minimal d'heures	Heures complémentaires
Jusqu'à 50 000 000	50	—
De 50 000 001 à 150 000 000	70	—
De 150 000 001 à 500 000 000	100	—
De 500 000 001 à 1 000 000 000	130	—
De 1 000 000 001 à 2 500 000 000	170	—
De 2 500 000 001 à 5 000 000 000	210	—
De 5 000 000 001 à 10 000 000 000	260	—
De 10 000 000 001 à 25 000 000 000	260	+ 15 h / tranche supplémentaire de 1 000 000 000
De 25 000 000 001 à 50 000 000 000	485	+ 12 h / tranche supplémentaire de 1 000 000 000
Au-delà de 50 000 000 000	785	+ 10 h / tranche supplémentaire de 1 000 000 000

Art. 11 Lorsque l'entité contrôlée présente, à la clôture de l'exercice précédent, un total du bilan supérieur ou égal au double du chiffre d'affaires hors taxes, le nombre minimal d'heures est calculé en retenant la tranche correspondant au chiffre d'affaires majoré de cinquante pour cent (50 %).

Pour les entités exerçant une activité de service ou d'intermédiation présentant un total du bilan structurellement faible, le nombre minimal d'heures est déterminé en retenant la tranche correspondant au chiffre d'affaires hors taxes, sans qu'il puisse être inférieur à cinquante (50) heures.

Pour les entités en phase de démarrage présentant un premier exercice incomplet, le nombre minimal d'heures est déterminé en annualisant les agrégats du premier exercice, sans qu'il puisse être inférieur à soixante-dix (70) heures.

Pour les entités en liquidation, le nombre minimal d'heures est égal à soixante pour cent (60 %) du nombre déterminé selon la grille de l'article 10, sans pouvoir être inférieur à quarante (40) heures.

Chapitre 3 — Coefficients de majoration

Art. 12 Le nombre d'heures déterminé en application des articles 10 et 11 ci-dessus est majoré par application des coefficients ci-après, qui se cumulent dans la limite d'un plafond global de cent pour cent (100 %) :

Nature de la majoration	Coefficient
Certification des comptes consolidés ou combinés	+ 30 %
Entité comportant plus de cinq (5) filiales ou entités liées	+ 20 %
Entité comportant plus de vingt (20) filiales ou entités liées	+ 35 %
Entité exerçant une activité réglementée (établissement de crédit, compagnie d'assurance, intermédiaire en opérations de bourse, organisme de placement collectif)	+ 30 %
Société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé	+ 50 %
Société émettrice d'un emprunt obligataire par appel public à l'épargne	+ 25 %
Entité publique économique soumise à un régime particulier de reporting	+ 25 %
Établissement public à caractère industriel et commercial bénéficiant de concours du Trésor	+ 20 %
Mission accomplie dans un délai légal contraint inférieur à soixante (60) jours	+ 20 %
Mission accomplie dans un délai légal contraint inférieur à trente (30) jours	+ 35 %
Entité disposant d'établissements situés à l'étranger	+ 25 %
Entité opérant dans un secteur à risque comptable spécifique identifié par l'Ordre	+ 15 %
Première année d'exercice du mandat (prise de connaissance initiale)	+ 20 %
Entité ayant fait l'objet, lors de l'exercice précédent, d'une opinion avec réserves, défavorable ou d'un refus de certifier	+ 25 %

Art. 13 Lorsque plusieurs majorations sont applicables, leurs effets se cumulent par addition arithmétique de leurs taux respectifs. Le coefficient global K mentionné à l'article 9 est égal à un (1) augmenté de la somme des majorations applicables, sans dépasser deux (2).

La lettre de mission précise expressément la liste des majorations retenues et la justification de chacune d'entre elles, par référence aux caractéristiques de l'entité contrôlée et aux exigences de la mission.

Toute majoration retenue doit pouvoir être justifiée, à tout moment, lors d'un contrôle de qualité ou d'une procédure disciplinaire.

Chapitre 4 — Taux horaire minimal

Art. 14 Le taux horaire minimal T mentionné à l'article 9 du présent décret est déterminé en effectuant la moyenne pondérée des taux horaires applicables aux différents niveaux de collaborateurs intervenant sur la mission, conformément à la grille suivante :

Niveau du collaborateur intervenant	Taux horaire minimal (DZD)
Commissaire aux comptes signataire ou expert-comptable associé	15 000
Associé non signataire de la structure d'exercice	12 000
Chef de mission inscrit au tableau de l'Ordre	10 000
Chef de mission titulaire du certificat d'aptitude, en cours d'inscription	8 000
Collaborateur confirmé titulaire du diplôme requis (≥ 3 ans d'expérience)	6 500
Collaborateur débutant titulaire du diplôme requis (< 3 ans d'expérience)	5 000
Collaborateur stagiaire dûment inscrit	3 500
Expert spécialisé extérieur intervenant ponctuellement (informatique, fiscalité, évaluation)	Sur devis, sans pouvoir être inférieur à 8 000

La pondération est effectuée sur la base de la répartition prévisionnelle des heures de la mission entre les différents niveaux d'intervenants, telle qu'elle figure dans la lettre de mission.

Art. 15 Le commissaire aux comptes tient à la disposition du Conseil national de l'Ordre et de la Commission nationale de supervision du contrôle de qualité, pour chaque mission, un état détaillé des heures effectivement consacrées par niveau d'intervenant, accompagné des feuilles de temps signées.

Un écart négatif supérieur à vingt pour cent (20 %) entre les heures prévisionnelles et les heures effectivement consacrées doit être justifié dans le dossier de travail, par un memorandum signé du commissaire aux comptes.

Art. 16 Les taux horaires fixés à l'article 14 ci-dessus font l'objet d'une révision périodique selon les modalités prévues au titre X du présent décret.

Chapitre 5 — Co-commissariat et structures d'exercice

Art. 17 Lorsque la mission légale de certification est exercée conjointement par plusieurs commissaires aux comptes, en application des dispositions législatives ou statutaires qui l'imposent, le nombre minimal d'heures global est majoré de quinze pour cent (15 %) pour tenir compte des diligences spécifiques de coordination entre co-commissaires.

Le partage des heures et des honoraires entre co-commissaires fait l'objet d'un protocole écrit annexé aux lettres de mission. À défaut de précision contraire, les heures sont réparties à parts égales.

Art. 18 Lorsque la mission est exercée au sein d'une société d'exercice professionnel, les honoraires sont facturés par cette société. Le respect du barème minimal s'apprécie au niveau du montant facturé, sans considération de la rétrocession éventuelle au commissaire signataire.

TITRE III

BARÈME MINIMAL DES HONORAIRES DE L'EXPERT-COMPTABLE

Chapitre 1^{er} — Missions d'expertise comptable

Art. 19 Les honoraires minimaux de l'expert-comptable au titre des missions d'organisation, de tenue, de centralisation, de surveillance ou de consolidation des comptabilités, ainsi que des missions contractuelles d'expertise comptable, sont fixés conformément à la grille ci-après :

Tranche du chiffre d'affaires HT (DZD)	Honoraires annuels mission permanente (DZD)	Honoraires forfaitaires mission ponctuelle (DZD)
Jusqu'à 20 000 000	180 000	120 000
De 20 000 001 à 100 000 000	360 000	240 000
De 100 000 001 à 500 000 000	720 000	480 000
De 500 000 001 à 1 000 000 000	1 200 000	750 000
De 1 000 000 001 à 5 000 000 000	1 800 000	1 100 000
De 5 000 000 001 à 10 000 000 000	2 600 000	1 600 000
Au-delà de 10 000 000 000	+ 250 000 par tranche supplémentaire de 1 Md	Fixé sur devis nominatif

Lorsque l'expert-comptable exerce, sur la même entité, une mission permanente et une mission ponctuelle distincte, les honoraires correspondants se cumulent.

Art. 20 Les missions contractuelles d'audit financier exercées par l'expert-comptable, sans qu'elles ne constituent une mission légale de certification, sont rémunérées selon la méthodologie prévue au titre II du présent décret, le coefficient global K étant minoré de vingt pour cent (20 %) pour tenir compte de la nature contractuelle de la mission.

Les missions d'examen limité (revue) exercées par l'expert-comptable sont rémunérées sur la base de soixante pour cent (60 %) des honoraires calculés selon la méthodologie du titre II.

Art. 21 Les missions d'études technico-économiques, de plans d'affaires, de plans de financement et d'évaluation d'entreprises réalisées par l'expert-comptable sont rémunérées sur la base d'un devis nominatif établi en fonction de la complexité et de l'ampleur des travaux, sans que les honoraires correspondants puissent être inférieurs aux montants minimaux suivants :

- ▶ étude technico-économique préalable à un projet d'investissement : 150 000 DZD par étude ;
- ▶ plan d'affaires détaillé à horizon trois (3) à cinq (5) ans : 300 000 DZD par plan ;
- ▶ évaluation d'entreprise selon une méthode unique : 250 000 DZD par évaluation ;
- ▶ évaluation d'entreprise selon méthodes multiples (multicritères) : 500 000 DZD par évaluation ;
- ▶ rapport d'expertise judiciaire ou de gestion : 400 000 DZD par mission ;
- ▶ diagnostic financier approfondi (due diligence) : 600 000 DZD par mission.

Art. 22 Les missions d'assistance dans le cadre d'opérations de restructuration, de cession ou d'acquisition d'entreprises sont rémunérées sur la base d'un devis nominatif, sans que les honoraires correspondants puissent être inférieurs à un million de dinars (1 000 000 DZD) par opération.

Chapitre 2 — Missions de conseil et de formation

- Art. 23** Les missions de conseil en organisation comptable, en contrôle de gestion ou en système d'information comptable exercées par l'expert-comptable sont rémunérées sur une base horaire ou forfaitaire, sans que le taux horaire ne puisse être inférieur au taux horaire d'un commissaire aux comptes signataire fixé à l'article 14.
- Art. 24** Les missions de formation comptable et fiscale dispensées par l'expert-comptable sont rémunérées sur la base d'un taux journalier minimal de quatre-vingt mille dinars (80 000 DZD) par journée de formation, hors frais de déplacement et d'hébergement.

TITRE IV

BARÈME MINIMAL DES HONORAIRES DU COMPTABLE AGRÉÉ

Art. 25 Les honoraires minimaux du comptable agréé au titre des missions habituelles de tenue, de centralisation et de suivi de la comptabilité sont fixés sur une base mensuelle, en considération du volume mensuel d'écritures comptables traitées, conformément à la grille ci-après :

Volume mensuel d'écritures comptables	Honoraires mensuels minimaux (DZD)
Jusqu'à 100 écritures	12 000
De 101 à 300 écritures	22 000
De 301 à 600 écritures	35 000
De 601 à 1 000 écritures	50 000
De 1 001 à 2 000 écritures	75 000
De 2 001 à 3 500 écritures	120 000
Au-delà de 3 500 écritures	+ 30 000 par tranche supplémentaire de 500 écritures

Le volume mensuel d'écritures s'apprécie sur la base de la moyenne constatée au cours des trois (3) mois précédant la conclusion ou le renouvellement de la lettre de mission.

La lettre de mission prévoit une clause de réajustement automatique lorsque le volume effectif d'écritures dépasse, pendant trois (3) mois consécutifs, la tranche initialement retenue.

Art. 26 Les prestations complémentaires assurées par le comptable agréé donnent lieu à une rémunération additionnelle minimale fixée comme suit :

- ▶ établissement et dépôt des déclarations fiscales mensuelles (G50) : 4 000 DZD par déclaration ;
- ▶ établissement et dépôt des déclarations fiscales trimestrielles : 8 000 DZD par déclaration ;
- ▶ établissement et dépôt de la déclaration annuelle des bénéficiaires et des liasses fiscales : 25 000 DZD par déclaration annuelle ;
- ▶ établissement et dépôt des déclarations sociales mensuelles (CNAS, CASNOS) : 3 000 DZD par déclaration ;
- ▶ établissement et dépôt des déclarations sociales trimestrielles : 6 000 DZD par déclaration ;
- ▶ établissement et dépôt de la déclaration annuelle des salaires (DAS) : 18 000 DZD par déclaration ;
- ▶ assistance lors d'un contrôle fiscal ou social : 12 000 DZD par jour effectif d'assistance, sans pouvoir être inférieur à 50 000 DZD par contrôle ;
- ▶ assistance lors d'un contentieux fiscal ou social : 15 000 DZD par jour effectif, sans pouvoir être inférieur à 80 000 DZD par contentieux ;
- ▶ préparation des états financiers de fin d'exercice (mission d'assistance à l'établissement) : équivalent à deux (2) mois d'honoraires mensuels ordinaires ;
- ▶ préparation et dépôt du bilan auprès du Centre national du registre du commerce : 15 000 DZD par dépôt ;
- ▶ tenue de la paie : 1 500 DZD par bulletin de paie, avec un minimum forfaitaire mensuel de 15 000 DZD.

Art. 27 En aucun cas, les missions confiées au comptable agréé ne peuvent comporter, directement ou indirectement, la certification des états financiers ou tout acte assimilable à une mission d'audit légal, qui demeurent de la compétence exclusive des experts-comptables et des commissaires aux comptes, conformément à l'article 34 de la loi susvisée.

Toute facturation par un comptable agréé d'une prestation assimilable à une mission de certification est nulle de plein droit et expose son auteur aux sanctions disciplinaires et pénales prévues par la loi susvisée.

TITRE V

MISSIONS CONNEXES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Art. 28** Conformément à l'article 11 de la loi susvisée, le commissaire aux comptes peut accomplir, en marge de sa mission principale de certification des comptes, des missions connexes énumérées à l'article 30 ci-dessous.
- Chaque mission connexe donne lieu à une lettre de mission distincte, à un rapport écrit, daté et signé, ainsi qu'à des honoraires fixés de manière autonome, qui ne peuvent être inférieurs aux montants prévus par le présent titre.
- Art. 29** Toute mission connexe doit préalablement à son acceptation faire l'objet d'une évaluation, par le commissaire aux comptes, de sa compatibilité avec son indépendance et avec les normes professionnelles applicables. Cette évaluation est consignée par écrit dans le dossier de mission.
- Art. 30** La liste des missions connexes autorisées et les honoraires minimaux correspondants sont fixés comme suit :

Nature de la mission connexe	Honoraires minimaux (DZD)
Commissariat aux apports en nature	150 000 par apport, ou 0,15 % de la valeur des apports retenue, la base la plus élevée étant appliquée, avec un plafond de 3 000 000 par opération
Commissariat à la fusion, à la scission ou à l'apport partiel d'actif	300 000, majoré de 50 000 par société participante au-delà de deux, avec application complémentaire de 0,10 % de l'actif net apporté lorsque celui-ci excède 500 000 000
Commissariat à la transformation	120 000
Attestation sur les capitaux propres ou sur le respect d'un ratio réglementaire	80 000 par attestation
Vérification des états financiers intermédiaires semestriels	40 % des honoraires annuels de certification
Vérification des états financiers intermédiaires trimestriels	25 % des honoraires annuels de certification par trimestre vérifié
Attestation sur l'utilisation des subventions publiques reçues	100 000 par subvention contrôlée
Diligence reconnue à la demande d'un tiers (établissement de crédit, autorité publique, investisseur)	Fixés sur devis nominatif, sans pouvoir être inférieurs à 80 000
Rapport sur les conventions réglementées et avantages particuliers	Inclus dans les honoraires annuels de certification
Examen et certification des informations extra-financières et rapports de durabilité (art. 104 de la loi)	50 % des honoraires annuels de certification
Vérification des informations relatives à la gouvernance et au contrôle interne (rapport du Président)	15 % des honoraires annuels de certification
Mission d'audit dans le cadre d'un projet d'introduction en bourse	Fixée sur devis nominatif, sans pouvoir être inférieure à 1 500 000
Attestation de cohérence des comptes prévisionnels et du plan d'affaires	200 000 par exercice prévisionnel attesté
Mission d'audit des procédures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	300 000 par exercice
Examen limité (revue) des comptes annuels	60 % des honoraires annuels de certification calculés selon l'article 7

Art. 31 En aucun cas, l'accomplissement d'une mission connexe ne peut donner lieu à une rémunération conditionnelle, ni faire l'objet d'une compensation, d'un rabais ou d'une gratuité au regard de la mission légale de certification.

Le cumul des honoraires perçus au titre des missions connexes ne peut excéder, sur une période de trois (3) exercices consécutifs, soixante-dix pour cent (70 %) du montant cumulé des honoraires perçus au titre de la mission légale de certification auprès de la même entité, sous peine de mise en cause de l'indépendance professionnelle.

Pour les entités d'intérêt public, ce plafond est ramené à cinquante pour cent (50 %) du montant cumulé des honoraires de certification sur la même période.

Art. 32 Le commissaire aux comptes établit, à la clôture de chaque exercice, un état récapitulatif des honoraires perçus au titre de la mission légale et des missions connexes auprès de chaque entité contrôlée. Cet état est communiqué annuellement au Conseil national de l'Ordre et tenu à la disposition de la Commission nationale de supervision du contrôle de qualité.

TITRE VI

DISPOSITIONS SECTORIELLES SPÉCIFIQUES

Chapitre 1^{er} — Établissements de crédit et institutions financières

Art. 33 Pour les établissements de crédit, les banques, les établissements financiers et les institutions financières spécialisées soumis au contrôle de la Banque d'Algérie, le nombre minimal d'heures déterminé à l'article 10 est multiplié par un coefficient sectoriel de 1,5.

Les missions exercées auprès de ces établissements donnent obligatoirement lieu à co-commissariat lorsque la législation bancaire l'impose, et bénéficient de la majoration prévue à l'article 17 du présent décret.

Art. 34 Les diligences spécifiques requises par la réglementation prudentielle, notamment celles relatives au respect des ratios prudentiels, à la classification des créances, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont incluses dans la mission légale de certification et couvertes par le coefficient sectoriel prévu à l'article 33.

Les attestations spécifiques destinées à la Banque d'Algérie font l'objet d'une rémunération additionnelle minimale de cent mille dinars (100 000 DZD) par attestation.

Art. 35 Pour les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et pour les organismes de placement collectif eux-mêmes, le nombre minimal d'heures est multiplié par un coefficient sectoriel de 1,3, sans préjudice de l'application des autres majorations.

Chapitre 2 — Compagnies d'assurance et de réassurance

Art. 36 Pour les compagnies d'assurance, les compagnies de réassurance et les sociétés de courtage en assurances soumises au contrôle de la Commission de supervision des assurances, le nombre minimal d'heures déterminé à l'article 10 est multiplié par un coefficient sectoriel de 1,4.

Les diligences relatives à l'examen des provisions techniques, à l'évaluation des engagements réglementés et au respect de la marge de solvabilité sont incluses dans la mission légale de certification et couvertes par le coefficient sectoriel.

Art. 37 Lorsque la mission requiert le recours à un expert actuair indépendant, les honoraires correspondants font l'objet d'une refacturation distincte sur justificatifs, dans les conditions de l'article 7 du présent décret.

Chapitre 3 — Sociétés cotées et appels publics à l'épargne

Art. 38 Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et pour les émetteurs ayant recours à l'appel public à l'épargne, en sus des majorations prévues à l'article 12, le nombre minimal d'heures est augmenté forfaitairement de quarante (40) heures par exercice au titre des diligences requises par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB).

Art. 39 Les diligences relatives à la vérification des informations financières incluses dans le prospectus d'introduction en bourse ou dans une note d'opération font l'objet d'une rémunération distincte, sur la base d'un devis nominatif, sans pouvoir être inférieures à un million cinq cent mille dinars (1 500 000 DZD) par opération.

Chapitre 4 — Entités publiques économiques et établissements publics

Art. 40 Pour les entités publiques économiques constituées sous forme de sociétés par actions soumises au régime particulier de reporting institué par la réglementation applicable au secteur public marchand, en sus de la majoration prévue à l'article 12, le nombre minimal d'heures est augmenté forfaitairement de trente (30) heures par exercice au titre des diligences spécifiques requises par le ministère des finances et la Cour des comptes.

Art. 41 Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial bénéficiant de concours du Trésor public, la mission de certification fait l'objet d'un rapport complémentaire destiné à l'autorité de tutelle, dont l'établissement est rémunéré à hauteur de quinze pour cent (15 %) des honoraires annuels de certification.

Chapitre 5 — Associations, fondations et organismes à but non lucratif

Art. 42 Pour les associations, fondations et organismes à but non lucratif dont la certification des comptes est obligatoire en vertu de la législation applicable, les honoraires minimaux sont calculés selon la méthodologie du titre II, avec un coefficient de minoration de vingt pour cent (20 %) appliqué au coefficient global K.

Toutefois, lorsque l'association ou la fondation bénéficie de financements publics ou de fonds d'origine internationale supérieurs à dix millions de dinars (10 000 000 DZD) sur un exercice, la minoration n'est pas applicable.

Chapitre 6 — Coopératives et organismes de la mutualité

Art. 43 Pour les coopératives, mutuelles et caisses de sécurité sociale, les honoraires minimaux sont calculés selon la méthodologie du titre II, sans application de la minoration prévue à l'article 42, le coefficient global K étant majoré de quinze pour cent (15 %) lorsque l'effectif des adhérents excède dix mille (10 000) personnes.

TITRE VII

FORMALISATION ET CONTRÔLE DU RESPECT DU BARÈME

- Art. 44** La lettre de mission visée à l'article 53 de la loi susvisée mentionne, à peine de nullité :
- ▶ le détail du calcul des honoraires retenus, par référence aux articles applicables du présent décret ;
 - ▶ le nombre d'heures normales de travail prévues et leur répartition par niveau d'intervenant, lorsque la mission relève des titres II, III ou V du présent décret ;
 - ▶ le ou les coefficients de majoration appliqués, le cas échéant, et leur justification précise ;
 - ▶ les modalités de révision éventuelle des honoraires en cours d'exécution, en cas de modification substantielle de l'étendue de la mission ;
 - ▶ les modalités de facturation et de paiement, ainsi que les conditions de refacturation des frais visés à l'article 7 du présent décret ;
 - ▶ la durée de la mission et les conditions de son renouvellement ;
 - ▶ les clauses applicables en cas de résiliation anticipée et leurs conséquences sur les honoraires.
- Art. 45** La lettre de mission est établie en deux (2) exemplaires originaux, signés par les représentants habilités du client et par le professionnel, et conserve la date certaine. Une copie est transmise, dans le mois de sa signature, au Conseil régional ou national de l'Ordre, selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.
- Art. 46** Une copie de la lettre de mission est conservée par le professionnel pendant la durée de conservation des dossiers professionnels fixée par l'article 30 ou l'article 56 de la loi susvisée, et au minimum pendant dix (10) ans.
- Une copie est communiquée, sur simple demande, à la Commission nationale de supervision du contrôle de qualité et au Conseil national de l'Ordre, dans le respect du secret professionnel.
- Art. 47** Le respect du barème minimal fixé par le présent décret est contrôlé dans le cadre du dispositif de contrôle de qualité institué par les articles 54 et 77 de la loi susvisée.
- Le contrôle de qualité comporte, en particulier, un examen des lettres de mission, des feuilles de temps, des notes d'honoraires et des dossiers de travail relatifs aux missions échantillonnées.
- Le manquement constaté à l'occasion d'un contrôle de qualité est constitutif d'une faute disciplinaire et donne lieu à l'engagement de la procédure prévue par les articles 73 à 76 de la loi susvisée.
- Art. 48** L'Ordre national publie chaque année, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport statistique sur l'application du barème, présentant notamment :
- ▶ le nombre et les caractéristiques des lettres de mission communiquées à l'Ordre ;
 - ▶ la répartition des honoraires par catégorie de mission et par taille d'entité ;
 - ▶ le taux d'application des coefficients de majoration ;
 - ▶ les écarts constatés par rapport au barème minimal et leurs principales causes ;
 - ▶ les sanctions disciplinaires prononcées pour manquement au barème.

TITRE VIII

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT

Art. 49 Sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par les lois en vigueur, tout manquement aux dispositions du présent décret par un professionnel inscrit au tableau de l'Ordre est passible des sanctions disciplinaires graduées suivantes, prononcées par la chambre de discipline compétente :

- ▶ l'avertissement ;
- ▶ le blâme avec inscription au dossier professionnel ;
- ▶ la suspension temporaire d'exercice pour une durée de un (1) à six (6) mois ;
- ▶ la suspension temporaire d'exercice pour une durée de six (6) mois à deux (2) ans ;
- ▶ la radiation du tableau de l'Ordre.

Art. 50 La sanction prononcée tient compte :

- ▶ de la gravité du manquement et de son caractère intentionnel ou non ;
- ▶ de l'écart constaté entre les honoraires pratiqués et le barème minimal ;
- ▶ du caractère réitéré ou isolé du manquement ;
- ▶ des antécédents disciplinaires du professionnel ;
- ▶ des conséquences du manquement sur l'indépendance professionnelle et sur la qualité de la mission.

Art. 51 Le manquement au barème peut également donner lieu, indépendamment des sanctions disciplinaires, à une amende administrative prononcée par le Conseil supérieur de la comptabilité et de l'audit, dont le montant est compris entre cinquante mille dinars (50 000 DZD) et cinq cent mille dinars (500 000 DZD), selon la gravité du manquement.

Le produit de cette amende est versé au Trésor public.

Art. 52 Toute lettre de mission frappée de nullité en application du présent décret ouvre droit, au profit du professionnel, à une indemnité égale au montant des honoraires qui auraient été dus au taux minimal pour les diligences effectivement accomplies, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables.

TITRE IX

RÉVISION PÉRIODIQUE DU BARÈME

Art. 53 Le barème minimal fixé par le présent décret fait l'objet d'une révision périodique au minimum tous les trois (3) ans, à compter de la date de son entrée en vigueur.

La révision intervient sur proposition motivée du Conseil national de l'Ordre national de la profession comptable et d'audit, après avis du Conseil supérieur de la comptabilité et de l'audit.

Art. 54 La proposition de révision présentée par le Conseil national est fondée sur :

- ▶ l'évolution constatée de l'indice national des prix à la consommation publié par l'Office national des statistiques ;
- ▶ l'évolution des coûts salariaux moyens du secteur, mesurée par référence aux statistiques publiées par l'Office national des statistiques et par l'Ordre ;
- ▶ l'évolution des normes professionnelles d'audit et d'expertise comptable applicables, susceptibles d'allonger ou de réduire les diligences requises ;
- ▶ les enseignements tirés des contrôles de qualité menés au cours de la période ;
- ▶ le rapport statistique annuel prévu à l'article 48 du présent décret ;
- ▶ la comparaison avec les barèmes en vigueur dans les pays voisins du Maghreb et chez les principaux partenaires économiques de l'Algérie ;
- ▶ l'évolution du tissu économique national et des besoins en services de certification et d'expertise.

Art. 55 Une révision exceptionnelle peut être engagée, à tout moment, lorsque l'évolution cumulée de l'indice national des prix à la consommation depuis la dernière révision excède quinze pour cent (15 %), ou lorsqu'une modification substantielle des normes professionnelles applicables le rend nécessaire.

Une révision exceptionnelle peut également être engagée à la suite d'une modification législative substantielle affectant l'étendue ou la nature des missions des professionnels visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 56 Dans l'intervalle entre deux révisions, les montants exprimés en dinars dans les grilles du présent décret sont automatiquement indexés sur l'indice national des prix à la consommation, par publication annuelle d'un arrêté du ministre des finances actualisant le barème, lorsque la variation annuelle de l'indice excède cinq pour cent (5 %).

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 57 Les lettres de mission en cours d'exécution à la date de publication du présent décret au Journal officiel demeurent valables jusqu'à leur terme.

Toutefois, à l'occasion de leur renouvellement, elles font l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions du présent décret.

Art. 58 Pour les mandats en cours dont la durée restant à courir excède deux (2) exercices à la date de publication du présent décret, une mise en conformité progressive est admise selon les modalités suivantes :

- ▶ au plus tard à la clôture du premier exercice complet suivant la publication : application d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) du barème minimal ;
- ▶ au plus tard à la clôture du deuxième exercice complet suivant la publication : application intégrale du barème minimal.

Art. 59 Pour la première application du présent décret, le Conseil national de l'Ordre publie, dans un délai de soixante (60) jours à compter de son entrée en vigueur, une notice d'application précisant les modalités pratiques d'utilisation des grilles tarifaires et donnant des exemples chiffrés.

Cette notice est mise à jour au minimum à chaque révision du barème.

Art. 60 Le Conseil national de l'Ordre met en place, dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un dispositif d'assistance et d'information à destination des professionnels inscrits, comportant notamment :

- ▶ un service de conseil téléphonique sur l'application du barème ;
- ▶ un simulateur en ligne permettant de calculer les honoraires minimaux applicables à une mission donnée ;
- ▶ un programme de formation continue sur l'application du barème ;
- ▶ une base documentaire des questions fréquemment posées et de leurs réponses.

Art. 61 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles fixant des barèmes professionnels antérieurs adoptés en application de la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Art. 62 Le présent décret entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Art. 63 Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.



Fait à Alger, le correspondant au 2025.

Le Premier ministre,

ANNEXE I

MODÈLE TYPE DE LETTRE DE MISSION (COMMISSARIAT AUX COMPTES)

Le modèle ci-après est fourni à titre indicatif. Il devra être adapté à la situation particulière de chaque mission et signé par les représentants habilités des parties.

1. Identification des parties

Entre les soussignés :

[Dénomination sociale du client], société [forme juridique] au capital de [montant] DZD, dont le siège social est sis à [adresse], immatriculée au registre du commerce sous le numéro [RC], représentée par [nom et qualité du représentant], ci-après dénommée « la Société »,

Et :

[Nom du commissaire aux comptes ou dénomination du cabinet], [titre professionnel], inscrit(e) au tableau de l'Ordre national de la profession comptable et d'audit sous le numéro [n° d'inscription], dont le siège professionnel est sis à [adresse], ci-après dénommé(e) « le Commissaire aux comptes »,

2. Objet de la mission

La présente lettre a pour objet de formaliser la mission légale de certification des comptes annuels confiée au Commissaire aux comptes par l'assemblée générale ordinaire du [date], pour une durée de [trois (3) ou autre durée légale] exercices, soit pour les exercices clos les [dates].

3. Étendue des diligences

La mission est exercée conformément aux normes professionnelles d'audit en vigueur, au cadre légal et réglementaire applicable, et aux dispositions du décret exécutif fixant le barème national minimal des honoraires.

4. Calcul des honoraires

Les honoraires sont fixés selon la formule $H = N \times T \times K$ prévue à l'article 9 du décret précité :

- ▶ N (nombre minimal d'heures) = [nombre] heures, déterminé en application de l'article 10 du décret en fonction du total du bilan de la Société (tranche : [tranche]) ;
- ▶ T (taux horaire minimal pondéré) = [montant] DZD/heure, calculé selon la grille de l'article 14 et la répartition prévisionnelle des heures par niveau d'intervenant figurant en annexe ;
- ▶ K (coefficient global) = [valeur], comprenant les majorations suivantes : [liste des majorations retenues avec justification].

Honoraires annuels minimaux : $H = [\text{montant}] \text{ DZD hors TVA}$.

5. Frais et débours

Les frais visés à l'article 7 du décret précité (déplacement hors wilaya, expertise spécialisée, traduction, etc.) font l'objet d'une refacturation distincte sur justificatifs, dans la limite d'un plafond annuel de [montant] DZD. Au-delà de ce plafond, l'accord préalable écrit de la Société est requis.

6. Modalités de facturation et de paiement

Les honoraires sont facturés selon l'échéancier suivant : [exemple : trente pour cent (30 %) à la signature, quarante pour cent (40 %) à mi-mission, trente pour cent (30 %) à la remise du rapport]. Le paiement intervient dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

7. Engagements réciproques

La Société s'engage à mettre à la disposition du Commissaire aux comptes l'ensemble des documents, livres, pièces et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans les délais convenus.

Le Commissaire aux comptes s'engage au respect du secret professionnel, à l'indépendance et à l'objectivité dans l'exercice de sa mission, conformément aux normes professionnelles et au code de déontologie applicables.

8. Révision éventuelle

Toute modification substantielle de l'étendue ou de la nature de la mission, ou des caractéristiques de la Société entraînant une modification du nombre d'heures ou du coefficient K, fera l'objet d'un avenant écrit.

9. Signature

Fait à [lieu], le [date], en deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Société : Pour le Commissaire aux comptes :

[Nom, qualité, signature] [Nom, qualité, signature]

ANNEXE II

EXEMPLES CHIFFRÉS D'APPLICATION DU BARÈME

Exemple 1 — Petite société commerciale

Société par actions exerçant une activité de distribution commerciale, présentant un total du bilan de 120 000 000 DZD à la clôture de l'exercice précédent. Aucune majoration applicable. Équipe composée d'un commissaire signataire (10 % des heures), d'un chef de mission (30 %) et d'un collaborateur confirmé (60 %).

- ▶ $N = 70$ heures (tranche 50 000 001 à 150 000 000)
- ▶ $T = (15\,000 \times 10\%) + (10\,000 \times 30\%) + (6\,500 \times 60\%) = 1\,500 + 3\,000 + 3\,900 = 8\,400$ DZD/heure
- ▶ $K = 1$ (aucune majoration)
- ▶ $H = 70 \times 8\,400 \times 1 = 588\,000$ DZD hors TVA

Exemple 2 — Société industrielle de taille moyenne

Société par actions exerçant une activité industrielle, présentant un total du bilan de 2 000 000 000 DZD, comportant six (6) filiales, dont les comptes consolidés sont également certifiés. Équipe composée d'un commissaire signataire (8 %), d'un chef de mission (25 %), de collaborateurs confirmés (47 %) et de stagiaires (20 %).

- ▶ $N = 170$ heures (tranche 1 000 000 001 à 2 500 000 000)
- ▶ $T = (15\,000 \times 8\%) + (10\,000 \times 25\%) + (6\,500 \times 47\%) + (3\,500 \times 20\%) = 1\,200 + 2\,500 + 3\,055 + 700 = 7\,455$ DZD/heure
- ▶ $K = 1 + 30\%$ (consolidation) + 20 % (>5 filiales) = 1,50
- ▶ $H = 170 \times 7\,455 \times 1,50 = 1\,900\,525$ DZD hors TVA

Exemple 3 — Établissement de crédit coté

Établissement de crédit dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, présentant un total du bilan de 80 000 000 000 DZD. Équipe composée d'un commissaire signataire (10 %), d'un associé non signataire (5 %), de deux chefs de mission (25 %), de collaborateurs confirmés (40 %) et de stagiaires (20 %).

- ▶ N de base = $260 + (70 \times 15) = 260 + 1\,050 = 1\,310$ heures (tranche au-delà de 10 milliards, jusqu'à 25 Mds: $260\text{ h} + 15\text{ h} \times 15 = 485\text{ h}$; puis 25 à 50 Mds: $+ 12\text{ h} \times 25 = 300\text{ h}$; soit 785 h; puis 50 à 80 Mds: $+ 10\text{ h} \times 30 = 300\text{ h}$; total $\approx 1\,085\text{ h}$)
- ▶ Application du coefficient sectoriel établissement de crédit ($\times 1,5$): $1\,085 \times 1,5 = 1\,628$ heures
- ▶ Heures supplémentaires entité cotée (art. 38) : + 40 h, soit $N = 1\,668$ heures
- ▶ $T = (15\,000 \times 10\%) + (12\,000 \times 5\%) + (10\,000 \times 25\%) + (6\,500 \times 40\%) + (3\,500 \times 20\%) = 1\,500 + 600 + 2\,500 + 2\,600 + 700 = 7\,900$ DZD/heure
- ▶ $K = 1 + 30\%$ (activité réglementée) + 50 % (cotée) + 20 % (>5 filiales, à supposer) = 2,00 (plafond)
- ▶ $H = 1\,668 \times 7\,900 \times 2,00 = 26\,354\,400$ DZD hors TVA

Exemple 4 — Comptable agréé pour une PME

PME présentant un volume mensuel moyen de 450 écritures comptables. Mission comportant la tenue de la comptabilité, l'établissement des déclarations fiscales mensuelles, la déclaration sociale trimestrielle, et l'assistance à l'établissement des états financiers de fin d'exercice.

- ▶ Honoraires mensuels de tenue : 35 000 DZD (tranche 301 à 600 écritures)
- ▶ Déclarations fiscales mensuelles G50 : $4\,000 \times 12 = 48\,000$ DZD/an
- ▶ Déclarations sociales trimestrielles : $6\,000 \times 4 = 24\,000$ DZD/an
- ▶ Déclaration annuelle des bénéficiaires et liasses : 25 000 DZD
- ▶ Assistance à l'établissement des états financiers : $2 \times 35\,000 = 70\,000$ DZD
- ▶ Total annuel minimal : $(35\,000 \times 12) + 48\,000 + 24\,000 + 25\,000 + 70\,000 = 587\,000$ DZD hors TVA

ANNEXE III

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES SEUILS ET COEFFICIENTS

Tableau A — Seuils de référence

Référence	Seuil applicable
Plancher d'heures pour entité de services à bilan faible	50 heures
Plancher d'heures pour entité en liquidation	40 heures
Plancher d'heures pour entité en démarrage (premier exercice incomplet)	70 heures
Plafond global des majorations (K maximum)	K = 2,00 (soit + 100 %)
Plafond du cumul missions connexes / mission légale (3 exercices)	70 %
Plafond du cumul pour entités d'intérêt public	50 %
Plafond honoraires études et plans d'affaires	Non plafonné (devis), minimum 150 000 DZD
Honoraires minimaux opérations IPO	1 500 000 DZD
Honoraires minimaux opérations M&A (assistance expert-comptable)	1 000 000 DZD
Coefficient sectoriel établissement de crédit	× 1,5
Coefficient sectoriel compagnie d'assurance	× 1,4
Coefficient sectoriel OPCVM et sociétés de gestion	× 1,3

Tableau B — Variation annuelle requise pour révision

Variable	Seuil de déclenchement
Indice des prix à la consommation (révision annuelle automatique)	+ 5 % sur un an
Indice des prix à la consommation (révision exceptionnelle)	+ 15 % cumulés depuis dernière révision
Périodicité minimale de révision ordinaire	Tous les 3 ans

NOTICE

Notice explicative

La présente notice explicative, qui n'a pas de valeur normative, est destinée à éclairer les rédacteurs et les destinataires du projet de décret sur les choix techniques retenus.

1. Architecture du barème

Le présent projet maintient une architecture commune aux trois professions, fondée sur les trois principes de transparence (formule explicite $H = N \times T \times K$), de proportionnalité (graduation par tranches) et d'objectivité (critères de majoration prédéfinis et limitativement énumérés). Il approfondit substantiellement chacun de ces principes par :

- ▶ l'extension de la grille horaire au-delà de 10 milliards de dinars, avec un mécanisme de tranche dégressive ;
- ▶ l'ajout de niveaux intermédiaires dans la grille des taux horaires (associé non signataire, chef de mission en cours d'inscription, collaborateur débutant) ;
- ▶ l'enrichissement des coefficients de majoration (passage de 7 à 14 critères) avec prise en compte explicite des entités à risque (opinion défavorable antérieure) et de la première année de mandat ;
- ▶ l'introduction de coefficients sectoriels (1,3 à 1,5) pour les activités financières réglementées.

2. Dispositions sectorielles

L'ajout du Titre VI répond à une demande récurrente des professionnels et des autorités sectorielles (Banque d'Algérie, Commission de supervision des assurances, COSOB). Il évite le recours à des arrêtés sectoriels disparates et garantit une lisibilité d'ensemble. Les coefficients sectoriels retenus reflètent les diligences additionnelles imposées par les régulateurs respectifs, calibrées sur la base des pratiques observées en Tunisie et au Maroc.

3. Sanctions et contrôle

Le Titre VIII renforce le dispositif de sanctions par une graduation explicite (avertissement, blâme, suspension courte, suspension longue, radiation) et par l'introduction d'une amende administrative spécifique. La référence systématique aux articles 73 à 76 de la loi-cadre assure la cohérence avec le régime disciplinaire ordinal.

4. Mécanisme d'indexation automatique

L'article 56 institue une indexation annuelle automatique sur l'indice des prix à la consommation au-delà d'un seuil de 5 %, par arrêté du ministre des finances. Ce mécanisme évite l'érosion monétaire entre deux révisions triennales et préserve la valeur réelle du barème.

5. Annexes opérationnelles

Les trois annexes ont une vocation pédagogique et opérationnelle. Le modèle de lettre de mission (Annexe I) constitue un standard que les professionnels peuvent adapter. Les exemples chiffrés (Annexe II) couvrent les principaux profils d'entités (PME, ETI, banque cotée, mission de comptable agréé). Le tableau synthétique (Annexe III) facilite la consultation rapide des seuils et coefficients.

6. Points ouverts à consultation

- ▶ calibrage définitif des montants en dinars algériens à l'issue de la phase de consultation ;
- ▶ articulation précise avec les barèmes existants en matière d'expertise judiciaire ;
- ▶ régime applicable aux missions transfrontalières (sociétés de droit étranger, succursales en Algérie de sociétés mères étrangères) ;
- ▶ régime particulier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

- ▶ modalités pratiques de transmission des lettres de mission à l'Ordre (support, fréquence, sécurité) ;
- ▶ définition du seuil d'effectif au-delà duquel les organismes de mutualité sont soumis à la majoration de 15 %.